RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

OFPRA
OFFICE FRANÇAIS DE PROTECTION DES RÉFUGIÉS ET APATRIDES



LE FOCUS
ORIENTATION SEXUELLE ET IDENTITÉ DE GENRE

Alors que dans plusieurs pays du monde, des lois réprimant l'homosexualité ont été récemment adoptées, l'Ofpra revient sur la protection des personnes exposées à des persécutions en cas de retour dans leur pays d'origine, en raison de leur orientation sexuelle et/ou de leur identité de genre.

Qui sont les personnes LGBT+ en quête de protection internationale ?

En France, le besoin d'une protection internationale du fait de l'orientation sexuelle et/ou de l'identité de genre a émergé dans les années 90, spécifiquement au sein de la demande d'asile de ressortissants de pays d'Amérique latine et d'Algérie. Aujourd'hui, ce besoin de protection est invoqué par des personnes provenant de la plupart des pays. S'il n'existe pas de statistiques sur cette demande d'asile, de grandes tendances, présentées dans le rapport d'activité de l'Ofpra, se dégagent de cet ensemble : il s'agit plus souvent d'hommes que de femmes, plus souvent de personnes alléguant leur orientation sexuelle que de personnes alléguant être transgenres ou intersexes, et certains pays y sont un peu plus représentés que d'autres. C'est le cas notamment du Cameroun, de la République démocratique du Congo, de la Côte d'Ivoire, de la Guinée ou du Sénégal pour l'Afrique, du Pakistan, du Bangladesh et du Sri Lanka pour le continent asiatique, de l'Albanie, du Kosovo, de la Fédération de Russie et de la Turquie pour le continent européen, et de la Colombie, du Brésil et d'Haïti, s'agissant des Amériques. Ces personnes présentent parfois un cumul de vulnérabilités, résultant de parcours d'exclusion et de marginalisation qui se prolongent durant l'exil.

Qu'invoquent ces personnes ?

Les personnes qui demandent l'asile au motif de leur orientation sexuelle et/ou de leur identité de genre font valoir une grande diversité de situations, qui renvoient tant au contexte de leurs pays d'origine qu'à la singularité de leurs parcours. Au nombre de leurs craintes figurent la mise en œuvre de loi répressives.

65 Etats membres des Nations unies criminalisent les actes sexuels consensuels entre personnes du même sexe (Ilga, 2026). Ce nombre a augmenté pour la première fois depuis une décennie, suite à l'adoption de lois répressives récemment promulguées dans plusieurs pays. Dans sept d'entre eux la peine de mort est la sanction légalement prévue pour ces actes, avec une incertitude juridique sur ce point pour cinq autres pays. Les législations qui visent ces actes ne désignent pas explicitement l'homosexualité mais des « actes contre nature », « indécents » ou « immoraux », voire des « atteintes aux bonnes mœurs » (Observatoire des inégalités, 2025). Elles visent parfois la « propagande » des « relations sexuelles non traditionnelles » comme c'est le cas depuis 2022 en Fédération de Russie. Dans ce pays, le mouvement international LGBT a d'ailleurs été placé en 2025 sur la liste des « terroristes et extrémistes ».

Si durant les trente dernières années, le nombre de pays dans le monde criminalisant l'homosexualité a reculé, cette évolution est inégale, certains Etats ayant au contraire récemment durci leurs législations en la matière. C'est le cas par exemple du Niger et du Sénégal en 2026, du Mali en 2024, de l'Ouganda en 2023 ainsi que la Fédération de Russie par étapes successives depuis 2023.

Pour des personnes transgenres, l'éventualité d'une transition, qu'elle soit sociale, administrative ou médicale, est parfois impossible, ou expose à des violences et de graves formes d'exclusion sociale, économique, professionnelle, résidentielle.

Les personnes LGBT+ sont également exposées dans certains contextes à des viols correctifs, ainsi qu'à des thérapies de conversion mises en œuvre par des religieux, avec leur lot de violences psychologiques et de châtiments corporels. De tels agissements procèdent de l'idée que ne pas être dans la norme hétérosexuelle et cisgenre est l'expression d'une pathologie.

Nombre de pays dans lesquels l'homosexualité est punie par la loi

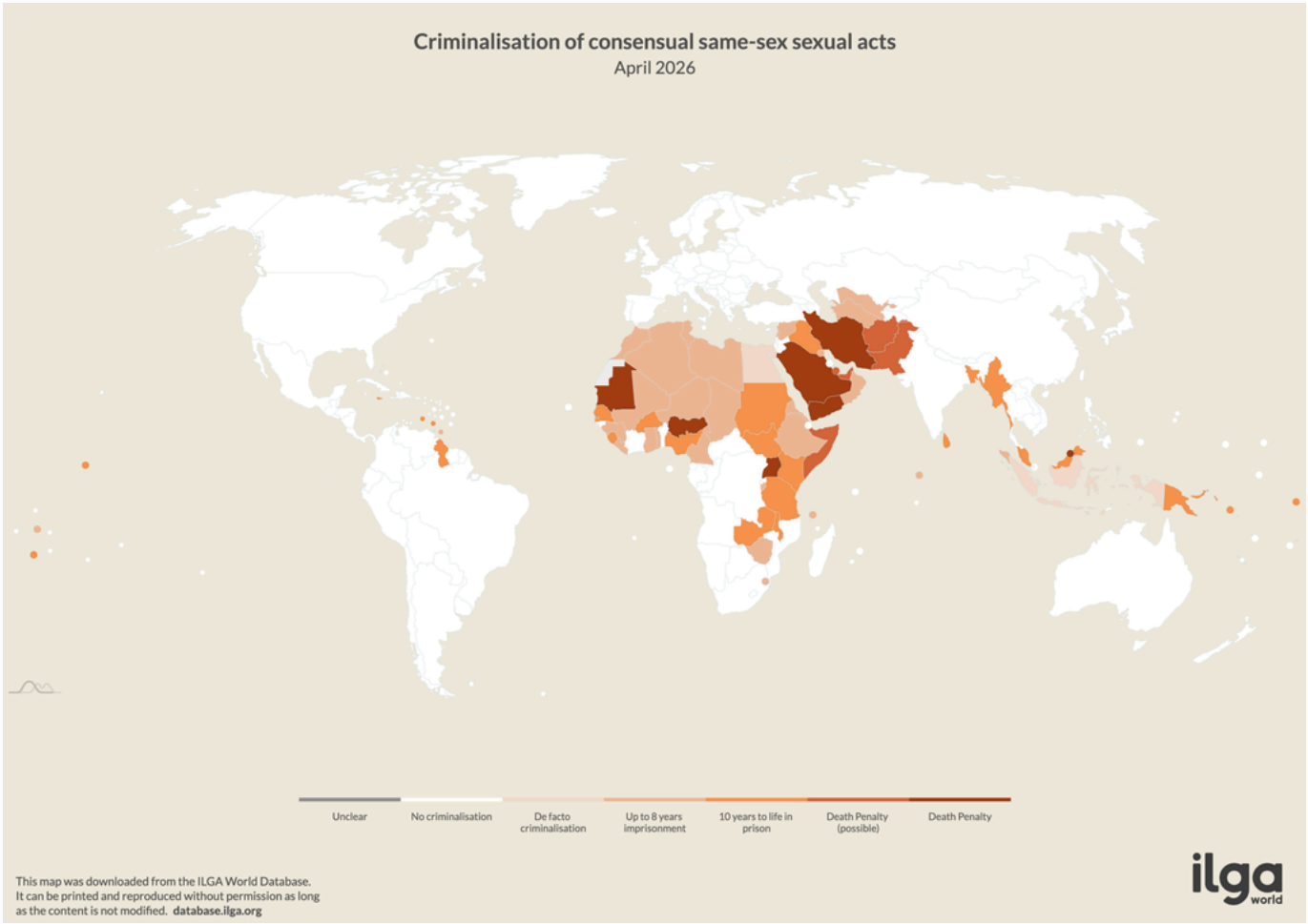
Observatoire des inégalités, octobre 2025

Afrique
31 pays sur 54, dont l'Algérie, le Cameroun, l'Egypte, l'Ethiopie, le Maroc, le Nigéria, le Sénégal, la Tanzanie.

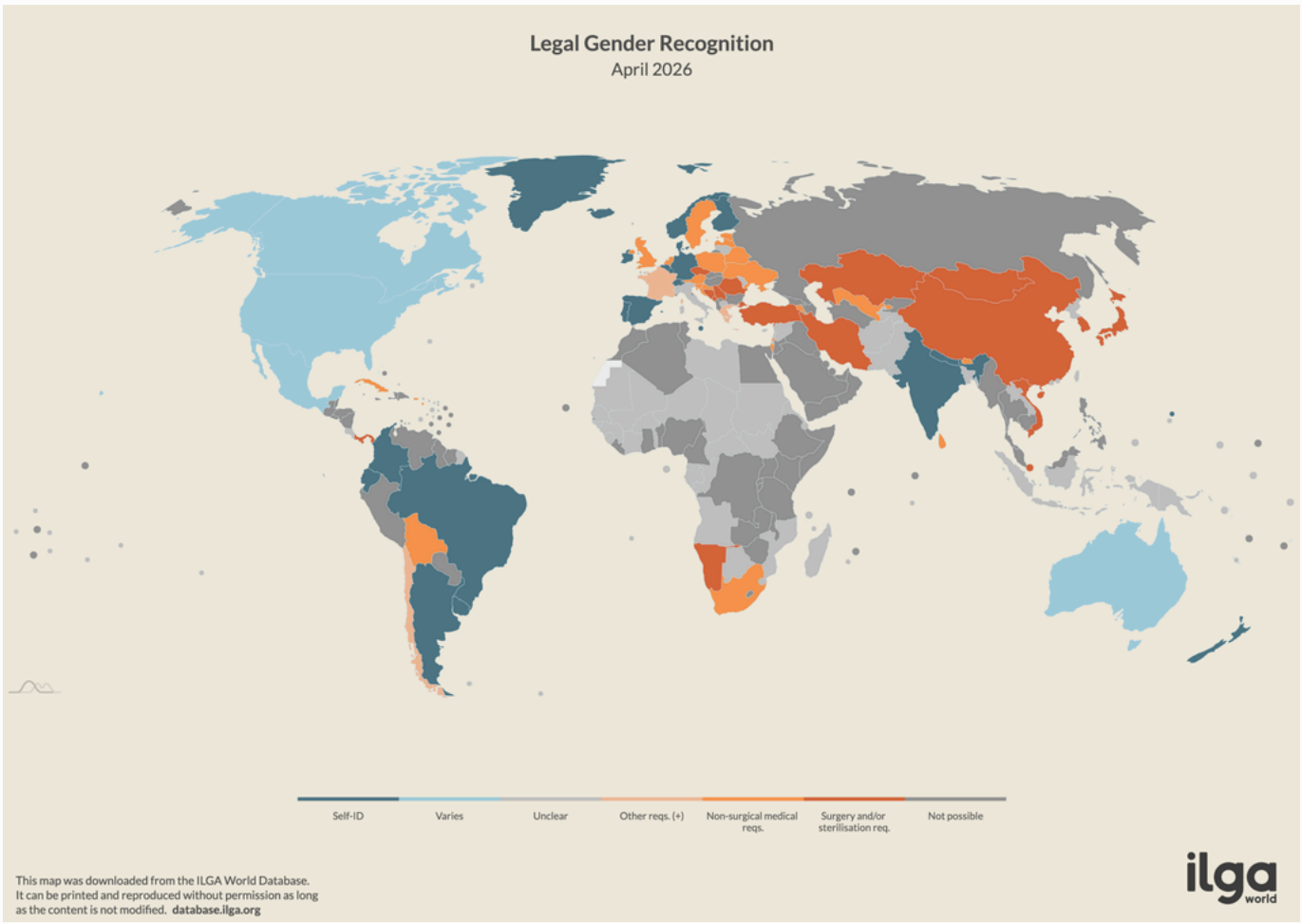
Asie
21 pays sur 42, dont le Bangladesh, l'Irak, l'Iran, l'Indonésie, le Myanmar, le Pakistan, Singapour.

Amérique latine, Caraïbes
6 pays sur 33, dont la République dominicaine, la Jamaïque, Trinidad-et-Tobago.

Carte du monde – Criminalisation des actes sexuels consensuels entre personnes de même sexe



Carte du monde – reconnaissance légale du genre



10/2026 Ofpra/CAB

Le traitement de cette demande à l'Ofpra

Les personnes qui allèguent des craintes en raison de leur orientation sexuelle et/ou de leur identité de genre se voient accordé, dès lors que leurs allégations sont établies, le statut de réfugié (article L.511-1 du CESEDA) en application d'un des cinq motifs prévus à l'article 1A2 de la Convention de Genève, à savoir l'appartenance à un certain groupe social.

L'Ofpra a mis en œuvre des moyens spécifiques afin de mieux prendre en compte les besoins particuliers des personnes vulnérables, au sens du droit européen de l'asile. Cinq groupes de référents thématiques dédiés à ces principales vulnérabilités ont été mis en place en 2013, dont l'un est consacré à l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Ce groupe est chargé notamment de la formation continue des agents et de l'aide à l'instruction des dossiers individuels sur cette thématique.

L'approche chronologique et contextualisée des récits de vie sur l'orientation sexuelle et sur la transidentité, qui facilite la verbalisation des personnes reçues en entretien, est privilégiée dans ces formations. A ces actions de formation s'ajoute la sensibilisation des interprètes aux spécificités de la demande et aux enjeux qui en découlent pour la traduction, conformément à la Charte de l'interprétariat de l'Ofpra de 2023.

Les personnes invoquant ce motif de crainte ont également la possibilité d'être entendues par des officiers de protection et des interprètes du sexe de leur choix, ainsi que d'être accompagnées par un représentant d'une association habilitée par le directeur général à les assister lors de leur entretien (article L. 531-15 du CESEDA). Lorsque leur situation justifie des garanties procédurales particulières qui ne sont pas compatibles avec l'examen de leur demande en procédure accélérée, l'Ofpra décide de requalifier en procédure normale.

Enfin, l'Ofpra a mis en ligne des informations qui intéressent particulièrement les personnes transgenres placées sous sa protection s'agissant des conditions de changement de prénom telles qu'elles sont prévues en France. La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle définit par ailleurs les conditions de modification de la mention du sexe à l'état civil. Cette procédure est judiciarisée.

Avec les associations spécialisées dans l'accompagnement des personnes LGBT+, l'Ofpra entretient un dialogue constructif qui leur permet notamment de signaler les situations individuelles d'urgence ou de vulnérabilité particulière. L'établissement invite régulièrement des professionnels qui ont exercé auprès de communautés LGBT+ dans des secteurs aussi divers que ceux de la justice, de la culture ou du photo-journalisme et dont les retours d'expérience sont particulièrement éclairants pour l'instruction. Enfin, l'Ofpra contribue aux travaux de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile sur la demande d'asile au titre de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre.

L'Ofpra est ainsi mobilisé pour exercer sa mission de protection des personnes craignant des persécutions en raison de leur orientation sexuelle et/ou de leur identité de genre, dans le cadre juridique applicable.

10/2026 Ofpra/CAB